

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 OA 7

Date : 11 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Motifs de la Décision relative aux « Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la "réinstallation préventive" » et à la « Requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de déposer une réponse aux observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la "réinstallation préventive" »

**Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Goran Sluiter

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision intitulée « Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement » (ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA),

Saisie des Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la « réinstallation préventive » (« les Observations du Greffier », ICC-01-04/01-07-585-tFRA),

Saisie de la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de répondre aux Observations du Greffier (« la Requête du Procureur », ICC-01-04/01-07-594),

Motive comme suit, sous la signature du juge Kirsch, la décision de la majorité formée par les juges Kirsch, Pillay, Song et Kourula, rendue le 27 juin 2008, intitulée Décision relative aux « Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la "réinstallation préventive" » et à la « Requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation de déposer une réponse aux observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la "réinstallation préventive" » (ICC-01-04/01-07-654), le raisonnement du juge Pikis étant exposé dans une opinion dissidente :

1. Le 2 juin 2008, le Procureur a déposé le document de l'Accusation à l'appui de l'appel interjeté contre la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges et à la réinstallation préventive (ICC-01-04/01-07-541) et le 12 juin 2008, le Greffier a déposé les Observations du Greffier. Dans ce document, il a pris acte de certaines dispositions des textes de la Cour, notamment les articles 43-6 et 68-4 du Statut de Rome (« le Statut ») et la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour, et déclaré « qu'en application de l'article 68-4 du Statut, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour entre autres sur les mesures de protection et les dispositions de sécurité » (page 5). Il a également souligné que « [la] Chambre d'appel est saisie d'une question directement liée au système de protection des témoins dans le cadre juridique de la

Cour » (paragraphe 1) et que « [toute] décision prise par la Chambre d’appel sur cette question aura des conséquences directes sur l’interprétation du système de protection des témoins, et par conséquent sur l’ensemble du système » (paragraphe 2). Il a en outre indiqué que « [c’est] dans ce contexte que l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins (« l’Unité ») souhaite présenter ses observations sur la manière dont un tel système de protection des témoins fonctionnerait au mieux dans l’environnement unique que représente la Cour, et appeler l’attention de la Chambre d’appel sur un certain nombre de conséquences découlant de l’interprétation actuelle de la “réinstallation préventive” choisie par l’Accusation » (paragraphe 2).

2. Le 16 juin 2008, le Procureur a déposé la Requête du Procureur, par laquelle il a demandé « [TRADUCTION] l’autorisation de répondre aux Observations du Greffier et de se voir accorder un délai pour présenter sa réponse » (paragraphe 5). Le Procureur a indiqué que l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins n’avait pas sollicité l’autorisation de déposer ses observations mais « [TRADUCTION] se prévalait des fonctions de conseil que lui confère l’article 68-4 pour justifier le dépôt de ses observations » (paragraphe 6). Il a indiqué que « [TRADUCTION] la Chambre d’appel n’a[vait] pas sollicité l’opinion de l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins sur la question » et que « [TRADUCTION] les Observations du Greffier allaient au-delà des dispositions des articles 43-6 et 68-4 du Statut prévoyant des mesures de protection, des dispositions de sécurité et des activités de conseil et d’aide concernant les victimes et les témoins, dans la mesure où elles incluaient des conclusions sur le bien-fondé des arguments juridiques et factuels présentés par l’Accusation dans le cadre de l’appel. Par conséquent, le fondement procédural du dépôt des observations, aussi bien que de l’étendue des arguments présentés, est discutable (paragraphe 6). Si les Observations du Greffier ont été déposées à juste titre, le Procureur sollicite la possibilité de répondre dans un délai fixé par la Chambre d’appel (paragraphe 7). S’il est décidé que les Observations du Greffier sont déposées en bonne et due forme devant la Chambre, le Procureur fait observer que l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins devient alors un participant à part entière aux procédures, qui peut présenter une réponse en vertu de la norme 24-1 du Règlement de la Cour (paragraphe 8). Cependant, « [TRADUCTION] en raison de l’ambiguïté de la présente situation », il a sollicité l’autorisation de déposer le document. Il a également indiqué que « [TRADUCTION] dans l’intérêt de l’équité et d’une juste décision sur les questions posées en appel, les parties devraient avoir la possibilité de réagir aux documents déposés par un tiers dans le cadre des procédures d’appel », d’autant plus que les Observations du Greffier

« [TRADUCTION] contiennent certaines allégations relatives aux questions en appel qui demandent une réponse spécifique de l'Accusation. Il serait injuste que l'Accusation, en tant qu'appelant, soit privée de la possibilité d'aborder des questions soulevées *ex improviso* par un tiers lors des procédures d'appel et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'issue de ces procédures » (paragraphe 9).

3. Aux termes de la première disposition de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour (norme intitulée « Conclusions du Greffier »), « [lorsque] c'est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions dans la mesure où elles sont liées à une procédure judiciaire, le Greffier peut soumettre à une chambre des conclusions orales ou écrites, en le notifiant aux participants ». L'article 43-6 du Statut (article intitulé « Le Greffe ») prévoit que « [le] Greffier crée, au sein du Greffe, une [Unité] d'aide aux victimes et aux témoins. Cette Unité est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de l'Unité comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles ». En outre, l'article 68-4 du Statut (article intitulé « Protection et participation au procès des victimes et des témoins ») prévoit que « [l'Unité] d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6 ».

4. Ayant lu les articles 43-6 et 68-4 du Statut conjointement avec la première disposition de la norme 24 *bis* du Règlement de la Cour, et vu l'objet de l'appel dont elle est saisie, la Chambre d'appel a estimé que le Greffier a présenté ses observations à bon droit. C'est pourquoi, vu les circonstances de cet appel, la Chambre d'appel a jugé approprié et utile d'entendre l'opinion du Greffier et de donner au Procureur et à la Défense un délai leur permettant de répondre aux Observations du Greffier. Une date limite a par conséquent été fixée au 7 juillet 2008.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Philippe Kirsch

Fait le 11 juillet 2008

La Haye (Pays-Bas)

Opinion dissidente du juge G.M. Pikis

1. Avec l'autorisation de la Chambre préliminaire I, le Procureur a interjeté appel de la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, concernant les deux questions suivantes, déclarées susceptibles d'appel par la Chambre : 1) « La juge unique a-t-elle commis une erreur en interprétant les dispositions du Statut relatives à la protection des témoins ainsi que la norme 96 du Règlement du Greffe, lorsqu'elle a interdit la pratique de réinstallation préventive suivie par l'Accusation tant avant une décision du Greffier relative à l'admission du témoin concerné au programme de protection des témoins de la Cour qu'après une décision du Greffier rejetant une telle admission¹ » ; et 2) « L'exclusion des dépositions des témoins 132 et 287 est-elle le remède approprié à leur réinstallation préventive irrégulière par l'Accusation aux fins de l'audience de confirmation des charges² ». Le 12 juin 2008, le Greffier a déposé, dans le cadre de l'appel, un document intitulé « Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la “ réinstallation préventive ”³ ». Ce document a été présenté sans autorisation préalable de la Chambre d'appel. Le 16 juin 2008, le Procureur y a répondu en déposant une requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de répondre aux Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la « réinstallation préventive »⁴. Il y conteste dans un premier temps la recevabilité du document déposé, comme il l'indique, sans autorisation préalable de la Chambre. Il fait observer que la Chambre n'avait pas sollicité l'avis du Greffier en vertu de l'article 68-4 ou de toute autre disposition du Statut. Au contraire, le document, tel que présenté, « [TRADUCTION] comporte des conclusions sur le bien-fondé des arguments juridiques et factuels présentés par l'Accusation dans son appel. Par conséquent, le fondement procédural du dépôt des

¹ Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui, *Decision on the Requests for leave to appeal the Decision on Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing, Preventive Relocation and Disclosure under Article 67(2) of the Statute and Rule 77 of the Rules*, 20 mai 2008 (ICC-01-04/01-07-484), p. 12.

² Ibid.

³ Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui, *Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la « réinstallation préventive »*, 12 juin 2008 (ICC-01-04/01-07-585-tFRA).

⁴ Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui, *Prosecution's request for leave to file a response to 'Victims and Witnesses Unit's considerations on the system of witness protection and the practice of 'preventive relocation'*, 16 juin 2008 (ICC-01-04/01-07-594).

observations, aussi bien que de l'étendue des arguments présentés, est discutable »⁵. Le Procureur a indiqué que si le document est jugé recevable, « [TRADUCTION] l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins devient alors un participant à part entière dans la procédure devant la Chambre d'appel, ce qui donnerait à l'Accusation le droit, en vertu de la norme 24-1, de répondre aux observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁶ ».

2. Dans un premier temps, il faut répondre à la question de savoir si le Greffier a le droit de participer à la procédure. Dans l'affirmative, il faudra considérer que le document provient d'une source légitime. Nous examinons ce point ci-après.

3. Dans sa déclaration liminaire, le Greffier cherche à justifier sa participation à la procédure comme suit : « **VU** les articles 43-6, 54-3-f, 68-1 et 68-4 du Statut de Rome (« le Statut ») ; les règles 16 à 19, 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ; les normes 24 *bis*, 41 et 65 du Règlement de la Cour et les normes 79, 80 et 96 du Règlement du Greffe⁷ ». Dans la suite du document, aucun effort n'est fait pour justifier la participation du Greffier à la procédure ou pour la relier à un des articles, règles ou normes susmentionnés, si ce n'est une référence faite, dans le raisonnement sur le fond de l'appel, à l'article 68-1 et à la protection et au soutien que doivent recevoir les victimes et les témoins.

4. Le document déposé par le Greffier répond directement au mémoire d'appel du Procureur. Il répond à l'appel même, remettant en cause sa validité. L'appel a été interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut. Au sens de la phrase introductive du premier paragraphe de l'article 82, un appel peut être interjeté, en vertu de cette disposition, par l'une ou l'autre partie à la procédure, à savoir l'Accusation et la Défense. La partie opposée à l'appel, l'intimé, est l'autre partie. Le Greffier n'est pas une partie ou un participant à la procédure. On présume qu'il revendique ce statut en se fondant sur le paragraphe 5 de la norme 65 du Règlement de la Cour aux termes duquel : « Les participants peuvent déposer une réponse dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le document à l'appui de l'appel a été notifié. La disposition 4 de la norme 64 s'applique *mutatis mutandis* ». Outre les parties, qui peut participer à la procédure devant la Chambre d'appel ? La réponse est toute personne à

⁵ Ibid., par. 6.

⁶ Ibid., par. 8.

⁷ Le Procureur *c. Katanga et Ngudjolo Chui*, Observations de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la « réinstallation préventive », 12 juin 2008 (ICC-01-04/01-07-585-tFRA), p. 4.

qui un tel statut est reconnu par le Statut ou par le Règlement de procédure et de preuve⁸. L'article 68-3 du Statut confère un droit de participation aux victimes dont les intérêts personnels sont concernés par la procédure devant une chambre. Une série de décisions de la Chambre d'appel établit les conditions et les modalités de participation⁹. Afin de participer, les victimes doivent, dans une demande spécifique, justifier leur droit de participation. Si la demande est approuvée par une décision de la Chambre, elles peuvent participer et exposer leurs vues et préoccupations relatives aux questions touchant leurs intérêts personnels. Le Statut prévoit certains cas de participation de tiers qui ne sont pas partie à la procédure, tels que le droit d'États de renvoyer une situation au Procureur en vertu de l'article 13 du Statut, ou le droit de victimes de soumettre des observations sur la compétence de la chambre et la recevabilité d'une affaire (article 19-3). Aucune disposition du Statut n'autorise le Greffier ou le Greffe à participer de droit à une procédure devant la Cour.

5. L'article 43-6 du Statut prévoit la création d'une Unité d'aide aux victimes et aux témoins, au sein du Greffe, afin de prévoir « [...] en consultation avec le Bureau du Procureur », les mesures et les dispositions à prendre pour assurer la protection et la sécurité des victimes et des témoins. L'article 68-1 du Statut définit les pouvoirs de la Cour concernant de telles mesures, tandis que le paragraphe 4 du même article précise : « [L'Unité] d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6 ». Le rôle de l'Unité se limite à conseiller les chambres sur les mesures de protection à prendre. Ces dernières sont tenues de demander les conseils de l'Unité. D'une part, l'article 68-4 du Statut ne confère pas au Greffier le droit ou le pouvoir de participer aux procédures judiciaires, en l'occurrence, à la procédure d'appel. D'autre part, l'article 54-3-f également mentionné par le Greffier pour justifier sa participation, n'a absolument aucun rapport avec l'objet de l'appel. La disposition en question énumère les mesures que peut prendre le Procureur afin d'assurer la confidentialité des renseignements, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

⁸ Ci-après « le Règlement ».

⁹ *Situation au Darfour (Soudan), Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007*, 18 juin 2008 (ICC-02/05-138) ; *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2006 (ICC-01/04-01/06-824-tFR) ; *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2007 (ICC-01/04-01/06-925-tFRA).

6. Les règles 17 à 19 du Règlement énumèrent les responsabilités du Greffier concernant les victimes et les témoins et définissent les fonctions et responsabilités de l'Unité, notamment « recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en aviser les États concernés¹⁰ ». Aucune disposition relative aux compétences du Greffe ne confère au Greffier, directement ou indirectement, le pouvoir de participer aux procédures. Les règles 87 et 88 du Règlement portent sur les mesures de protection pouvant être prises sur requête du Procureur ou de la Défense. À cet égard, les chambres peuvent prendre une décision « après avoir consulté, selon que de besoin, l'[Unité] d'aide aux victimes et aux témoins ». Il s'agit d'un rôle de conseil sur une question relevant de la compétence de l'Unité. Cette disposition n'habilite en aucun cas le Greffier à participer à la procédure. La norme 41 du Règlement de la Cour, qui découle de ces règles, permet à l'Unité de porter à l'attention des chambres « toute question concernant l'application des mesures de protection ou des mesures spéciales en vertu des règles 87 et 88 qui nécessite l'examen d'une chambre ».

7. La seule disposition du Règlement de la Cour qui donne un semblant de légitimité aux mesures prises par le Greffier dans cette affaire est la norme 24 *bis*-1 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle, « [l]orsque c'est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions dans la mesure où elles sont liées à une procédure judiciaire, le Greffier peut soumettre à une chambre des conclusions orales ou écrites, en le notifiant aux participants ». Cette norme ne porte que sur la « bonne exécution » des fonctions du Greffier. Les fonctions et l'étendue des pouvoirs du Greffier sont définies par le Statut et leur exécution est régie, sur le plan procédural, par le Règlement. Le pouvoir de prendre toute mesure devant les chambres doit découler desdits textes. Au sens de l'article 52-1 du Statut, le Règlement de la Cour a pour objectif de favoriser le bon fonctionnement quotidien de la Cour, en d'autres termes de réglementer la conduite du processus judiciaire. Le Règlement de la Cour ne peut conférer le pouvoir de participer aux procédures judiciaires si le Statut ou le Règlement ne le font pas. Comme l'indique la première disposition de la norme première, le Règlement de la Cour « est subordonné aux dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve » qui définissent son cadre d'interprétation et d'application. Toute mesure prise dans le cadre du processus judiciaire ne peut se justifier que si elle découle de ces sources.

¹⁰ Voir règle 17-2-a-ii du Règlement.

8. Le mandat du Greffe et du Greffier, en tant que responsable du Greffe, se limite, aux termes de l'article 43-1, aux « aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour ». La Décision de la Chambre d'appel concernant les requêtes du Greffier du 5 avril 2007¹¹ éclaire la question de la position et des pouvoirs du Greffier. En l'occurrence, le Greffier avait demandé à la Chambre d'appel de rendre notamment deux ordonnances concernant l'aide judiciaire : « I- Dire que les demandes de ressources additionnelles ne peuvent être étudiées à ce stade de la procédure où le conseil désigné n'a pas encore accepté la désignation. II- Inviter le conseil désigné par M. Thomas Lubanga Dyilo à se conformer à la procédure applicable devant la Cour et à se prononcer sans délai sur la désignation de ce dernier ». La demande a été rejetée et la Chambre a attiré l'attention sur le fait que le fondement juridique de la demande n'était pas exposé. En outre, les mesures demandées ne relevaient pas de la compétence de la Chambre d'appel, telle que définie par le Statut et le Règlement. Il est important d'insister sur le fait que « [l]e Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour ». Dans ce contexte, le mot « autorité » renvoie à une personne ou une instance sous la direction de laquelle le Greffier agit¹², et à qui, comme l'indique la décision susmentionnée, le Greffier doit demander avis et conseils. La Chambre d'appel a souligné que les fonctions du Greffier se limitent aux aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour. Si le pouvoir était conféré au Greffier de participer aux procédures judiciaires, le Président de la Cour deviendrait, bien qu'indirectement, un participant aux procédures judiciaires. Il suffit d'examiner les conséquences d'une telle participation pour se rendre compte qu'il ne faisait pas partie des projets des auteurs du Statut de donner au Président de la Cour, d'une façon ou d'une autre, un rôle de participant aux procédures judiciaires ; encore moins dans les procédures devant la Chambre d'appel dont il est membre. Ce ne sont que quelques unes des conséquences institutionnelles de la proposition selon laquelle le Greffier peut, de droit, prendre part aux procédures judiciaires. Le fait que le Statut ne confère pas ou ne reconnaisse pas, que ce soit de manière directe ou indirecte, un droit à l'organe administratif de la Cour de participer aux procédures en tant que partie, n'est pas le fruit du hasard.

¹¹ *Le Procureur c. Lubanga dyilo*, Décision de la Chambre d'appel concernant les requêtes du Greffier du 5 avril 2007, 27 avril 2007 (ICC-01/04-01/06-873-tFR).

¹² Voir définition anglaise dans *Shorter Oxford Dictionary*, cinquième édition, p. 154 et dans *Concise Oxford Dictionary*, onzième édition, p. 88.

9. Les raisons exposées dans cette opinion me poussent à conclure que le Greffier n'a pas le droit de participer aux procédures. Par conséquent, le document qu'il a déposé ne devrait pas être pris en compte.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis

Fait le 11 juillet 2008

À La Haye (Pays Bas)